

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 6 avril 2012

Affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57

Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de permis de construire un parc photovoltaïque
Commune de Béon
Département de l'AIN
Présentée par la société VSB Energies nouvelles

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_photovoltaiques\AE
01\Béon\avis_definif\Avis20120406.odt n°

Compte-tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Béon, présenté par la société VSB énergies nouvelles est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

Comme prescrit à l'article R. 122-8 du code de l'environnement, une étude d'impact a été réalisée et jointe au dossier de demande de permis de construire. La direction départementale des territoires de l'Ain, service instructeur, a transmis pour avis le dossier à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 9 février 2012.

Le dossier examiné comprenait :

- une étude d'impact, datée du 11/01/2012, avec son résumé non technique ;
- un dossier de demande de permis de construire daté de janvier 2012.

En application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement, l'Agence Régionale pour la Santé (ARS) ont été consultés les 10 et 27 février 2012.

L'avis rendu porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, il intègre les remarques formulées par les services consultés.

Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens de la procédure de permis de construire, ni des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

1 . Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande.

Le projet se localise à l'extrême est de la commune de Béon. Les terrains d'environ 8 ha mis à la disposition de la société VSB énergies nouvelles se situent en bordure de la voie ferrée Lyon Genève et de la gare de triage, la route départementale 904 et la zone d'activité des fours. Ils concernent une ancienne friche industrielle de stockage de matériaux dont le sol est essentiellement composé de remblais de ballaste. Le projet est relativement éloigné des zones d'habitations, quelques maisons sont à 70 m au nord. Ils sont séparés du bourg de Béon par un ruisseau et un boisement humide. Le massif du Grand Colombier le domine au nord. Au sud de la voie ferrée, s'étendent les marais de Lavours, classés en réserve naturelle.

L'ensoleillement annuel est estimé à environ 1 881 h, ce qui est suffisant pour développer ce type d'équipement.

Le parc s'étendra sur environ 6 ha dont 5,5 ha seront clos. Il sera composé de structures mobiles à un axe, appelés « trackers » qui présentent la particularité de suivre la course du soleil et ainsi permettre une optimisation de la production d'électricité. Alignées en rangées espacées d'environ 1,6 m et orientées est - ouest, elles seront au nombre de 550 portant chacune 22 panneaux. La partie basse des modules sera à une hauteur du sol de 0,80 m, la hauteur maximum sera d'environ 2 m, des voies de 5 m de large quadrilleront le parc. Quatre bâtiments d'une Surface Hors Nette (SHON) de 19,2 m², en périphérie accueilleront les onduleurs – transformateurs et un poste de livraison de 38,4 m² sera édifié à proximité de l'entrée. Une clôture grillagée de 2,5 m de haut, maintenant au sol un espace de circulation de la petite faune fermera l'ensemble. Les câbles électriques seront raccordés souterrainement au poste de livraison. Le poste de livraison sera lui aussi raccordé souterrainement au poste source de Brachay, situé dans la zone d'activité voisine.

La puissance du parc sera d'environ de 3,1 MWc pour une production annuelle estimée à 4000 MW h.

Par ailleurs, ce projet fait l'objet d'une instruction dans le cadre de l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Electricité (CRE).

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient.

2-1 Caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact contenue dans le dossier est conforme aux dispositions de l'article R 123-2-3 du code de l'environnement. Elle traite les différentes rubriques exigées et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier est étayé de cartes et d'illustrations appropriées aux arguments développés. Toutefois, il est recommandé de compléter l'étude par des éléments de connaissance de la qualité des remblais existants.

Un résumé non technique est établi. En début de l'étude d'impact il rend compte fidèlement du contenu de celle-ci. Un plan masse est présenté ainsi que des cartes de localisation des enjeux environnementaux. Les principaux impacts et les mesures prises pour les réduire sont présentés sous forme de tableaux synoptiques qui permettent de bien les appréhender dans une vision globale.

Une évaluation d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 voisins est annexée à l'étude d'impact.

Le chapitre des méthodes se limite aux seuls aspects de biodiversité et de paysage. Bien que les enjeux soient moindres au vu du contexte, il aurait été nécessaire de développer les autres thèmes, notamment celui du bruit pour lequel aurait été opportun de disposer d'un état initial ou au moins de justifier l'absence de données sonores.

Sur les milieux naturels et le paysage, l'étude mobilise de façon efficace la connaissance disponible, elle cite précisément les éléments bibliographiques et les données utilisées.

En ce qui concerne les milieux naturels, les prospections sont décrites de façon complète, avec des protocoles qui paraissent bien adaptés, à des dates correctes et en nombre suffisant au regard de la nature des terrains et des enjeux. La description générale du site mobilise de façon efficace la connaissance disponible.

En revanche, la partie consacrée au paysage est très succincte ; la méthode utilisée pour la réalisation des photomontages n'est pas présentée. Il serait utile de savoir avec quels logiciels ils ont été réalisés, en particulier s'il s'agit de logiciels de dessin ou de logiciel calés sur un modèle numérique de terrain, afin de pouvoir mieux juger de leur réalisme.

Les effets temporaires et permanents, directs et indirects du projet sont abordés et **des mesures** proposées. Leur coût est estimé.

2-2 Qualité des études

Un **état initial** très complet est dressé. Il traite l'ensemble des thématiques environnementales et fait ressortir les principaux enjeux synthétisés dans des tableaux commentés (pages 117, 150, 156, 161 et 181 à 185). Les aires d'études sont adaptées aux différents thèmes. Les protections réglementaires, les inventaires et les engagements internationaux sont traités.

Si le projet se situe sur des terrains de remblais qui présentent peu d'intérêt d'un point de vue des milieux naturels, il se trouve dans un contexte de proximité sensible : interface du massif du grand Colombier et marais des Lavours. Il est inclus dans une ZNIEFF de type II. On notera également la présence de :

- soixante trois ZNIEFF de type I et huit ZNIEFF de type II dans un rayon de 10 km autour et dont les plus proches sont à moins de 200m du site ;
- trois Zones de Protection Spéciale qui relèvent du réseau Natura 2000 dans les dix kilomètres alentours et dont celle des marais de Lavours est à 200 m au sud du projet ;
- quatre arrêtés préfectoraux de protection de biotope d'oiseaux rupestres dont le plus proche est à 500 m au nord ;
- la proximité de zones humides dont une petite partie est incluse dans le périmètre du parc.

C'est donc à juste titre que les inventaires sont poussés ; le volet flore et habitats naturels est complet, le volet faune est bien développé, l'évaluation des incidences Natura 2000 est correcte. L'identification et la qualification des niveaux d'impact sont très détaillées et pertinentes pour l'ensemble des enjeux.

Pour le paysage, l'étude d'impact dresse un constat détaillé - rarement atteint- aux différents niveaux de perception. Elle traite, en les illustrant de schémas pédagogiques (profils de terrains et blocs diagrammes...), des composantes et des éléments structurants du paysage. Les impacts sont analysés à différentes échelles, des perceptions lointaines aux perceptions immédiates. Des simulations sont présentées en vue rapprochée, les angles de prise de vue sont pertinents. Toutefois, les caractéristiques d'organisation des espaces industriel et ferroviaire voisins et leur ligne de force ne sont pas étudiées alors que le projet se situe à l'articulation de ces espaces avec une zone plus naturelle au nord-ouest. Cette analyse aurait pu avantageusement nourrir la conception paysagère du parc.

Les risques d'inondation liés aux crues du marais des Lavours sont bien identifiés.

Au regard du contexte et des enjeux environnementaux locaux, de la localisation et de la nature même du projet, **les principaux impacts potentiels** sont bien identifiés, analysés et justifiés.

L'autorité environnementale retient de sa lecture que :

- le projet est partiellement concerné par une zone humide inondable ;
- le site Natura 2000 des marais des Lavours, à 200 m du projet est isolé de celui-ci par les remblais de la voie ferrée ;
- quelques espèces protégées ont été repérées en bordure du site (Lézard des murailles, 6 espèces nicheuses dans les fourrés en limite nord) ;
- les enjeux paysagers forts sont identifiés en vision rapprochée sur quelques centaines de mètres à partir de la ligne Lyon Annecy et le long de la RD 904 .

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3-1 Choix du projet

Les motivations présentées expriment clairement la volonté de retenir un site présentant un faisceau de conditions favorables limitant les risques d'impacts majeurs sur l'environnement ; le caractère transformé du site a été déterminant dans son choix pour l'installation d'un parc photovoltaïque. Cette attitude est conforme aux orientations des directives nationales qui privilégient, pour les appels à projet, les espaces à faible valeur concurrentielle et permettant de préserver la biodiversité et les usages agricoles et forestiers.

Les variantes étudiées sont présentées et permettent de comprendre les raisonnements suivis pour la conception du projet ; focalisés sur les enjeux forts de préservation de la biodiversité et des zones humides. En revanche, elles ne semblent pas avoir intégré la dimension paysagère. Comme évoqué plus haut, une réflexion basée sur la trame organisationnelle de la zone d'activité aurait pu être recherchée. Enfin, il est regrettable que la présentation à un stade d'avant projet sommaire ne permette pas de traduire de façon plus précise les intentions d'intégration paysagère annoncées.

3-2 Conformité aux engagements internationaux, aux plans et programmes.

L'étude évoque dans les différents chapitres les engagements internationaux, plans et programmes auxquels le projet doit être compatible ou en cohérence. Par sa nature, le projet participe à la prise en compte des accords sur la réduction des gaz à effet de serre et aux objectifs de développement des énergies renouvelables.

En ce qui concerne la directive sur les habitats naturels, l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 conclut, compte-tenu des mesures prises pour éviter la destruction et la perturbation des espèces d'intérêt communautaire proches du projet, à l'absence d'effet sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation du site.

La directive cadre sur l'eau ainsi que les orientations du SDAGE Rhône, est prise en compte à travers les mesures d'évitement des pollutions accidentelles et la préservation des zones humides à intérêt écologique, le respect des prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

En matière d'urbanisme, le dossier signale la compatibilité du projet au regard du PLU, confirmé par la DDT.

3 – 3 Adéquation des mesures de réduction et de compensations envisagées.

La principale mesure de réduction porte sur le choix du site limitant les impacts sur l'environnement. Le pétitionnaire a aussi cherché lors de la conception de son projet, à limiter les impacts en excluant du parc la zone humide et inondable.

Les mesures des impacts du chantier sont précisées. Elles sont assez classiques et intègrent un suivi environnemental et un bilan environnemental du chantier.

Les mesures préconisées pour la préservation de la biodiversité permettent la conservation en l'état des secteurs de plus forte sensibilité et concentrant l'essentiel des espèces protégées. Le corridor biologique entre le massif du grand Colombier et le marais des Lavours est préservé par le maintien des structures végétales du ruisseau de Mergeais sur une bande de 50 m ainsi que la préservation du ruisseau de clôture au nord de la zone comme prévu dans l'arrêté du 13 juillet 2000. Les mesures compensatoires proposées pour la gestion de la zone humide adjacente sont adaptées. Cependant leur mise en œuvre méritent d'être précisées, en particulier sur les conditions de leur pérennisation.

D'un point de vue paysager, les mesures proposées sont assez simples et classiques. Elles ne cherchent pas à renier la dimension industrielle du parc, mais traduisent avec difficultés la volonté affichée d'un projet hautement intégré.

En conclusion, au-delà des quelques remarques formulées plus haut, compte-tenu des mesures prises pour éviter la destruction ou la perturbation des espèces d'intérêt communautaire proches du projet, l'évaluation environnementale du projet et le niveau de prise en compte de l'environnement par le projet sont satisfaisants. Ils permettent d'appréhender les impacts et de proposer des mesures globalement correctes. La poursuite de l'instruction devrait permettre d'apporter les précisions attendues.

Le bilan impacts résiduels-bénéfices pour l'environnement semble positif, le projet contribuant à valoriser une friche industrielle et à participer à l'effort de production d'énergie renouvelable.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional, par délégation,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets


Nicole CARRIÉ

